

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 Janvier 2001

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-01-2

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT*

Objet : Circulaire relative à la revalorisation des prestations familiales au 1er janvier 2001 et à diverses mesures en faveur des familles.

P.J. : 5

Le décret n° 2001-8 du 4 janvier 2001 majore la base mensuelle de calcul des prestations familiales et, en conséquence, les prestations calculées en fonction de cette base.

Par ailleurs, le décret 2001-10 du 4 janvier 2001 a fixé les modalités d'application de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 qui a prévu la modulation des montants de la majoration de l'*aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée* (AFEAMA) en fonction des ressources du ménage ou de la personne employant l'assistante maternelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces mesures, qui prennent effet au 1er janvier 2001, à l'égard des personnels de l'Etat.

En revanche, feront l'objet d'une circulaire ultérieure les dispositions relatives à la nouvelle prestation familiale, l'*allocation de présence parentale*, créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, et destinée aux parents qui ont choisi d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant, lorsque celui-ci est atteint d'une maladie ou d'un handicap graves ou est victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. Feront aussi l'objet d'une circulaire ultérieure les dispositions relatives au cumul, dans certaines conditions, de l'*allocation parentale d'éducation* à taux plein avec un revenu professionnel en cas de reprise anticipée d'activité du parent bénéficiaire de l'allocation, dispositions également contenues dans cette même loi.

Diffusion générale



I - REVALORISATION DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

A compter du 1er janvier 2001, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est portée de 2.157,54 F à **2.196,38 F**.

1°) Champ d'application juridique

C'est en conséquence sur la base mensuelle de 2.196,38 F que doivent être calculées, à compter du 1er janvier 2001, les prestations suivantes :

- allocations familiales et majorations de ces allocations ;
- allocation pour jeune enfant ;
- allocation parentale d'éducation ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation de parent isolé ;
- complément familial ;
- allocation d'adoption ;
- **allocation de présence parentale.**

C'est également au chiffre de 2.196,38 F qu'il convient de se reporter à compter du 1er janvier 2001 dans tous les cas où les dispositions réglementaires et circulaires en vigueur font référence à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, notamment pour le calcul des majorations de l'AFEAMA (cf. annexe n° 5).

Le montant de l'ensemble des prestations énumérées ci-dessus est arrondi au franc le plus proche.

Il est rappelé que pour l'ouverture du droit à l'AFEAMA, la rémunération de l'assistance maternelle agréée ne doit pas excéder par enfant et par jour de garde cinq fois la valeur horaire du SMIC en vigueur à la date de l'emploi. La valeur du SMIC est actuellement fixée à **42,02 F**.

Il est également rappelé que, compte tenu des dispositions du décret n°80-356 du 14 mai 1980, la notion d'enfant à charge ne s'apprécie pas, du point de vue des ressources salariales de l'enfant, par référence à la base de calcul des prestations familiales mais par référence au SMIC.

2°) Champ d'application territorial

◆ Les mesures ci-dessus sont applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat en service en France métropolitaine, aux Forces Françaises stationnées en Allemagne ainsi qu'aux personnels civils placés à la suite de ces forces.

Elles sont applicables également aux personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats de l'ex-Communauté, au Togo et au Cameroun lorsqu'ils bénéficient des prestations familiales métropolitaines, soit directement, soit sous forme d'allocation différentielle (article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié par le décret n° 80-1070 du 24 décembre 1980, article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 et circulaire FP n° 1462/6B-63 du 7 mai 1982).

♦ **Dans les départements d'outre-mer**, la base de calcul pour les allocations familiales et leurs majorations pour âge, les allocations de parent isolé et les allocations d'éducation spéciale, est fixée à **1.928,18 F** pour les fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces départements. Le complément familial est porté à 523 F. Pour le calcul des autres prestations, y compris la nouvelle allocation de présence parentale, la base de calcul est fixée à 2.196,38 F.

♦ Les prestations de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique, dès lors que les intéressés sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1331 du 18 décembre 1992.

II – MESURES DIVERSES EN FAVEUR DES FAMILLES

• Mesures contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

Majoration de l'AFEAMA

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 prévoit que le montant de la majoration de l'AFEAMA, modulé en fonction de l'âge de l'enfant et fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, varie également en fonction des ressources du ménage ou de la personne employant une assistante maternelle. Ce même article prévoit, en outre, que la majoration versée aux familles ne peut excéder un pourcentage du salaire net servi à l'assistante maternelle.

La fiche jointe en annexe n° 5 décrit ces nouvelles dispositions et indique les montants calculés en fonction des différentes conditions d'attribution de la prestation.

• Mesures contenues dans la loi d'orientation pour l'outre-mer

La loi d'orientation pour l'outre-mer a étendu le bénéfice de l'allocation de logement familiale aux personnels de la fonction publique résidant dans les départements d'outre-mer. Cette allocation sera versée aux intéressés par les caisses d'allocation familiales dans les mêmes conditions qu'en métropole.

III – BAREMES

Les barèmes annexés à la présente circulaire indiquent les montants des prestations familiales en vigueur à compter du 1er janvier 2001 et rappellent les plafonds de ressources applicables jusqu'au 30 juin 2001 ainsi que les tranches du barème pour le recouvrement des indus (cf. annexes n° 1, 2, 3 et 4).

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget



Sophie MAHIEUX

ANNEXES

[Annexe 1](#) : Montants des prestations familiales versées en métropole au 1er janvier 2001

[Annexe 2](#) : Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire

[Annexe 3](#) : Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile

[Annexe 4](#) : Recouvrement des indus et saisie des prestations - Tranches du barème

[Annexe 5](#) : Majoration de l'AFEAMA

ANNEXE 1

Montants des prestations familiales versées en métropole au 1er janvier 2001

(arrondis au franc le plus proche)

1°) Allocations familiales

Calcul des prestations familiales	MONTANT MENSUEL DES PRESTATIONS (AF seulement)						
	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants à charge	5 enfants à charge	chaque enfant en plus	Majoration pour chaque enfant (1)	
	(32 %)	(73 %)	(114 %)	(155 %)	(41 %)	de 11 à 16 ans (9 %)	de plus de 16 ans (16 %)
2.196,38	703	1.603	2.504	3.404	901	198	351

(1) A l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants.

2°) Allocation d'éducation spéciale

Base mensuelle de calcul	ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE			
	Allocation proprement dite (32 %)	Complément pour l'enfant classé en 1ère catégorie (24 %)	Complément pour l'enfant classé en 2ème catégorie (72 %)	Complément pour l'enfant classé en 3ème catégorie Montant égal à la majoration pour tierce personne (soit : au 01/01/2001 : 5.882 F)
2.196,38	703	527	1.581	

3°) Allocation de soutien familial, allocation de parent isolé

Base mensuelle de calcul	Allocation de soutien familial		Allocation de parent isolé	
	Taux 30 %	Taux 22,5 %	Revenu garanti	
			Parent isolé (150 %)	Par enfant (50 %)
2.196,38	659	494	3.295	1.098

4°) Allocation pour jeune enfant

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
2.196,38	45,95 %	1.009

5°) Complément familial

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
2.196,38	41,65 %	915

6°) Allocation parentale d'éducation

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
2.196,38	Taux plein : 142,57 %	3.131
	Activité égale à 50 % : 94,27 %	2.071
	Activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 % : 71,29 %	1.566

7°) Allocation d'adoption

Base mensuelle de calcul	Taux	Montant mensuel
2.196,38	45,95 %	1.009

ANNEXE 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution
du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption
et de l'allocation de rentrée scolaire**

*du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 1999)¹*

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafond de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE* et de l'allocation d'adoption	Plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2000)
1 enfant	110.049	102.558
2 enfants	132.059	126.225
3 enfants	158.471	149.892
4 enfants	184.883	173.559
5 enfants	211.295	197.226
Par enfant en plus	26.412	23.667
Majoration pour double activité et les allocataires isolés**	35.385	

**Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

***Un seul parent ayant la charge des enfants.*

Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 1999 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2000.

ANNEXE 3

Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile

*du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 1999)²*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

<p><i>PLAFONDS DE L'AGED POUR LA GARDE D'UN ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE TROIS ANS</i></p>

1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile **dans la limite de 6.561 F par trimestre.**

2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la **limite de 9.840 F par trimestre** lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **220.784 F.**

<p><i>PLAFONDS DE L'AGED POUR LA GARDE D'UN ENFANT ÂGÉ DE 3 À 6 ANS OU EN CAS DE BENEFICE D'UNE ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION A TAUX PARTIEL</i></p>
--

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **3.279 F par trimestre.**

² Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 1999 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2000.

ANNEXE 4

Recouvrement des indus et saisie des prestations

Tranches du barème

du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 1.340 F et 2.010 F ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 2.011 F et 3.015 F ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 3.016 F et 4.020 F ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 4.021 F.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 1.340 F s'élève à 201 F.

ANNEXE 5

Majoration de l'AFEAMA

I. Le dispositif initial

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) est destinée aux parents (ménage ou personne seule) employant une assistante maternelle pour garder leur(s) enfant(s). L'enfant, ou les enfants, doivent être âgés de moins de six ans et la garde s'effectue au domicile de l'assistante maternelle.

Elle consiste, d'une part, en la prise en charge totale des cotisations sociales assises sur le salaire de l'assistante maternelle ; elle comprend, d'autre part, un complément forfaitaire, la majoration, dont le montant, fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), varie en fonction de l'âge de l'enfant : montant total pour les enfants âgés de moins de trois ans, montant réduit de moitié pour les enfants âgés de trois à six ans. Le montant de la majoration ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle.

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

II. Les modifications introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a prévu une modulation du montant de la majoration, en fonction des ressources du ménage ou de la personne seule employant une assistante maternelle. Ce même article a prévu, en outre, que la majoration versée aux familles ne peut excéder un pourcentage du salaire net servi à l'assistante maternelle.

- Pour l'application de la première de ces dispositions, le décret n° 2001-10 du 4 janvier 2001 retient pour référence les plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire ⁽¹⁾. Par rapport à ces plafonds, il détermine trois niveaux de revenus :
 - revenus inférieurs ou égaux à 80 % ;
 - revenus compris entre 80 % et 110 % ;
 - revenus supérieurs à 110 %.

La combinaison de la double condition – niveau de ressources du ménage et âge de l'enfant – aboutit à créer six montants différents de majoration, chacun d'entre eux étant fixé en pourcentage de la BMAF. Le tableau ci-après récapitule ces six cas de figure.

⁽¹⁾ Cf. annexe 2 : rappel des plafonds de ressources applicables jusqu'au 30 juin 2001.

Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

(montants arrondis au franc le plus proche)

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF	Montant en francs (*)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	1.290 F
	de 3 à 6 ans	29,37 %	645 F
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	1.020 F
	de 3 à 6 ans	23,22 %	510 F
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	845 F
	de 3 à 6 ans	19,24 %	423 F

(*) avant versement de la CRDS

Exemple : un couple ayant deux enfants âgés respectivement de 2 et 4 ans, disposant d'un revenu net imposable annuel de 135.720 F (compris entre 80 % et 110 % du plafond de ressources ouvrant droit à l'ARS) peut bénéficier d'une majoration de l'AFEAMA de 1.020 F + 510 F = 1.530 F.

Pour la mise en œuvre de la condition de ressources, les droits à la majoration sont examinés pour chaque période de 12 mois, débutant le 1er juillet. Ces droits sont réexaminés, en cas de changement de la situation de famille au cours de la période de référence, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenu ce changement de situation et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel a pris fin la situation considérée.

- Pour l'application de la seconde disposition, le décret n° 2001-10 du 4 janvier 2001 prévoit une limitation de la majoration à 85 % du salaire net versé à l'assistante maternelle, laissant donc à la charge exclusive du ménage employeur 15 % de ce salaire, étant entendu, toutefois, que la majoration servie audit ménage ne peut être inférieure au montant de la majoration la moins élevée en fonction de l'âge de l'enfant (423 F ou 845 F selon les cas), tout en restant dans la limite du salaire net versé à l'assistante maternelle.

Exemple : si le couple décrit ci-dessus verse à l'assistante maternelle qu'il emploie un salaire net mensuel de 1.600 F, la majoration dont il peut bénéficier sera ramenée à 1.360 F, correspondant à 85 % de 1.600 F. En revanche, s'il ne verse à l'assistante maternelle qu'un salaire net de 900 F, la limitation à 85 % qui réduirait à 765 F le montant de la majoration ne sera pas appliquée ; il percevra 845 F au minimum.

Par ailleurs, la loi interdit désormais le cumul de l'AFEAMA avec l'allocation parentale d'éducation à taux plein, sauf si cette allocation est servie dans le cadre des nouvelles dispositions prévues par la loi elle-même en son article 22, autorisant le cumul de l'APE avec un revenu professionnel en cas de reprise anticipée d'activité (cf. fiche annexe n° 5 à la présente circulaire).

Toutes ces dispositions sont applicables dans les départements d'outre-mer.